

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/22 SLO

ID : 059-255902827-20221206-DEL27_2022-DE



4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Département du Nord

Extrait du registre des délibérations

Séance du : 30 novembre 2022

Lieu de réunion : Maubeuge

Convocation : 24 novembre 2022

Affichage convocation et ordre du jour : 24 novembre 2022

Délibération n° 27/2022 Réf : BC/JT/CW

Objet : indemnités des Elus.

Nombre de délégués en exercice : 28

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de votants : 27 dont 6
pouvoirs

Transmission à la Sous-préfecture :

06/12/22

Affichage délibération :

06/12/22

Le conseil syndical s'est réuni le 30 novembre 2022 à 18h30 à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Bernard BONDUE-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN -Daniel LEFERME- Jean François LEMAITRE -Martine LEMOINE Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DEGAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCILO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Vincent PETIT-Aurélie WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Bernard BONDUE à Aude VAN CAUWENBERGE-Thierry DEPARIS à Emmanuelle DELABRE-Michel HANNECART à Claude DUPONT-Martine LEMOINE à Jean DURIEUX-Jean-Claude MARET à Arnaud BEAUQUEL-Claude MENISSEZ à Pascal CHABOT.

Délégués titulaires par représentation-substitution : Communauté de Communes du Pays de Mormal : Stéphane LATOUCHE-Simon DELAPORTE.

Délégués suppléants de la CCPM : José GILBERT-Sophie DEGANT.

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Emmanuelle DELABRE

Assistaient à la réunion sans participer au débat : Jacques THIBAUD Directeur - Madame Corinne SIMON, Sous-préfète.

Indemnité des Elus

M. Benoît COURTIN Président rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-12 et R.5212-1 relatifs aux modalités de calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Les indemnités du Président du Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre pour l'exercice de ses fonctions sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (Indice brut mensuel 1027 ; indice majoré 830) ; elles correspondent au taux maximal à 35,44 % de la valeur de cet indice publié au journal officiel.

Les indemnités brutes des Vice-présidents sont égales à 50 % de l'indemnité normale du Président.

M. Benoît COURTIN Président propose que les indemnités de fonction soient versées au Président et aux Vice-présidents du Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre, telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2022 pour la durée du mandat du conseil syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des voix :

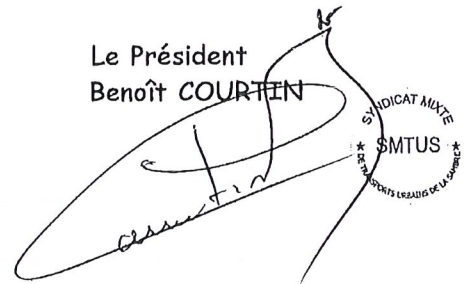
- autorise le versement des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents au montant mensuel brut maximal tel que prévu réglementairement à compter du 1^{er} décembre 2022, pour la durée du mandat du conseil syndical.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

Pour extrait conforme

Le Président
Benoît COURTIN



SYNDICAT MIXTE
SMTUS
SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE